

Adhésion à L'ATA

Vous devez maintenir votre adhésion à l'ATA afin de maintenir votre emploi pendant que vous êtes en absence autorisée. Puisque votre conseil scolaire ne remet pas les frais d'adhésion de votre part pendant l'absence autorisée, vous devez rembourser vos frais directement à l'Association. Un enseignant en absence autorisée doit payer des frais d'adhésions de 96 \$ par année et au *pro rata* pour les absences plus courtes. Veuillez faire parvenir le paiement à *Barnett House, Attention – Office Operations*. Notez que, pour les membres en absence autorisée, le Code de Conduite Professionnelle continue en vigueur.

DANS LA MÊME SÉRIE :

- TGF28I À quoi sert l'ATA?
- TGF28C Absences autorisées
- TGF28M Administration de médicaments
- TGF28N Congés de maladie
- TGF28F Devoir d'assister à son « teachers' convention »
- TGF28P Enseignants suppléants
- TGF28O Enseignement à temps partiel
- TGF28K Harcèlement parental
- TGF28L Parent et enseignant à la fois
- TGF28A Professionnalisme et mesures disciplinaires
- TGF28H Que faire en cas de crise?
- TGF28G Titularisation, résiliation et mutation

Afin de respecter le bon usage et d'éviter toute caractérisation sexuelle, le traducteur a employé le neutre, comme il convient en français, pour désigner fonctions et collectifs.



The Alberta Teachers' Association

Barnett House

11010 142 Street NW
Edmonton, Alberta T5N 2R1
Local calls 780-447-9400
Toll free in Alberta 1-800-232-7208
Fax 780-455-6481

Southern Alberta Regional Office (SARO)

3016 5 Avenue NE Suite 106
Calgary, Alberta T2A 6K4
Local calls 403-265-2672
Toll free in Alberta 1-800-332-1280
Fax 403-266-6190

Website www.teachers.ab.ca



ISSN 1198-1547

ISBN 978-1-897196-70-0

MS-24 TGF28C 2011 03

Absences autorisées



Absence autorisée

L'expression *absence autorisée* signifie un temps d'absence de votre poste d'enseignant avec l'approbation de votre conseil scolaire ou tel que considéré nécessaire par votre (vos) médecin (s), ou tel qu'approuvé par votre convention collective ou les règlements. Les absences de maladie, de maternité, de naissance, d'adoption, d'invalidité de longue durée, et de congé sabbatique sont toutes des exemples d'absences autorisées. Une absence autorisée peut être courte ou longue et peut comprendre un salaire complet, un salaire partiel ou pas de salaire. À moins que des mesures préventives soient prises, toute absence autorisée peut mettre les enseignants à risques et peut entraîner des conséquences à long terme. La plupart des problèmes concernent certains aspects de la continuité, que ce soit de contrat, de l'ancienneté, de droit aux prestations ou d'adhésion à l'Association (ATA). Avant de prendre une absence autorisée, vous devriez déterminer si l'un de ces aspects de la continuité pourrait être problématique dans une situation donnée.

Les conditions gouvernant une absence autorisée

La convention collective souligne les conditions sous lesquelles une absence autorisée sera accordée, vous informe des procédures à suivre pour en faire la demande et stipule les termes et les conditions du retour au travail. Toutes ces questions ne sont pas nécessairement entamées dans toutes les conventions collectives. De fait, les conditions qui gouvernent les absences sont souvent négociées hors de la convention collective entre l'enseignant et le conseil scolaire. Si l'acceptation des conditions proposées par votre conseil scolaire vous inquiète, vous devriez en discuter avec les conseillers de l'Association, soit les conseillers de Bien-être économique ou les conseillers de Services aux membres avant de vous engager dans un accord.

Les enseignants sont admissibles aux prestations de maternité, sommes versées à une personne en vertu d'un contrat d'assurance, d'un régime de retraite ou d'un régime de prévoyance, qui ont pour objet l'indemnisation d'un risque social ou qui, d'une façon générale, sont destinées à assurer la sécurité économique du bénéficiaire.

Prestations d'assurance et des soins de santé

Les prestations accordées pendant votre absence de maladie dépendent de votre convention collective. Si le conseil scolaire ne rembourse pas les primes d'assurance et de soins de santé pendant votre absence, vous aurez la responsabilité de payer les primes vous-mêmes afin d'assurer la continuité des prestations et d'éviter la préemption des prestations. En général, vous pouvez vous assurer de la continuité des prestations en établissant un échéancier de paiements (tels que des chèques postdatés ou débits automatiques) avant le début de votre absence. Le conseil scolaire continuera alors à faire parvenir vos primes à la compagnie d'assurance comme si vous étiez présent au travail, et vos prestations ne seront pas interrompues. Si le conseil scolaire ne veut pas

continuer votre forfait d'avantages sociaux, et si vous avez le plan de Alberta School Employee Benefit Plan (AESBP), vous pouvez faire un arrangement pour être couvert par AESBP du moment que vous êtes admissible aux prestations de Alberta Health Care.

De continuer ou de suspendre les prestations est une décision sérieuse qui peut avoir des conséquences à long terme. Quelles prestations peuvent continuer sans primes et lesquelles peuvent être discontinuées ou susceptibles d'être soumises à des périodes de récusation au préalable d'être réinstaurées ne sont que quelques questions à pondérer. Vérifiez les dispositions de votre régime de prestations et de votre convention collective. Si vous avez des questions ou besoins de précisions supplémentaires, vous pouvez aussi appeler un conseiller de Bien-être économique.

Absence autorisée Prestations de pension

Que les contributions à votre pension continuent ou non pendant votre absence autorisée dépend du type d'autorisation d'absence demandée. Par exemple, pendant un congé de maladie remboursé par le conseil scolaire (y inclus la portion santé du congé de maternité), vous continuez vos contributions et d'acquérir votre service comme si vous étiez au travail. Si une compagnie d'assurance invalidité vous accepte, vous continuerez d'acquérir le service, mais vos contributions seront exclues. Pour n'importe quelle autre absence autorisée, vous pouvez faire une demande d'acheter le service dès votre retour au travail, du moment que vous avez pris une absence autorisée par votre conseil scolaire *et* que vous retournez au travail dans un minimum de 20 jours. Le coût d'achat est la valeur intégrale et dépend de votre âge, de votre service et de votre salaire actuel, or il faut en faire la demande aussi tôt que possible.

Les congés sabbatiques payés, et les plans d'absence avec salaires différés demeurent des absences autorisées et doivent être achetés tels que décrits plus haut, même si vous recevez un « salaire » de votre employeur. Pour de plus amples informations, veuillez communiquer avec le *Alberta Teachers' Retirement Fund Board* directement ou visitez le site web www.atrf.com.

Prestations d'assurance-emploi

Selon les circonstances, les enseignants en absence autorisée peuvent être admissibles pour les prestations d'assurance-emploi (AE) à condition qu'ils aient assez d'heures de travail pendant les 52 semaines au préalable du congé autorisé. Par exemple, les enseignantes en congé de maternité se qualifient presque toujours pour les prestations de la maternité AE, les enseignants en congé de maladie impayés qui ne sont pas couverts par les prestations d'invalidité prolongées sont souvent qualifiés pour des prestations d'invalidité AE, et les enseignants en congé personnel peuvent se qualifier pour les prestations AE selon les circonstances de l'absence autorisée. De plus amples informations se retrouvent dans le *Teachers' Guide To Employment Insurance* qui est disponible sur le site web de l'Association www.teachers.ab.ca.